

ARRÊTÉ

**portant limitation de vitesse
sur la Route Départementale n° 1
du PR 6+725 (X : 584747.01 et Y : 6562828.30)
au PR 7+200 (X : 584634.60 et Y : 6563279.16),
commune de FURSAC, lieu-dit « Sainte Marie »**

Référence du dossier :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 2 | 5 | L | S | T | 0 | 0 | 2 | L | V |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 et le 21 octobre 2013 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n°2025 – 112 du 23 mai 2025 et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Anthony ZOLLINO, Directeur Général Adjoint des Services du Département pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route et des riverains, il y a lieu de réglementer la vitesse sur la Route Départementale n° 1 sur la commune de FURSAC, au lieu-dit « Sainte Marie »

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Cohésion des Territoires

ARRÊTE :

Article 1er

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 1 du :
PR 6+725 (X : 584747.01 et Y : 6562828.30) au PR 7+200 (X : 584634.60 et Y : 6563279.16),
sur le territoire de la commune de FURSAC, au lieu-dit « Sainte Marie » dans les deux sens de
circulation, à compter de la pose de la signalisation correspondante.

Article 2

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 « limitation à 70 km/h » de
part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens FURSAC vers l'agglomération de LA-SOUTERRAINE, au PR 6+725
- dans le sens LA-SOUTERRAINE vers l'agglomération de FURSAC, au PR 7+200

Un rappel de la limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau du type B14 et M1 « limitation
à 70 km/h et RAPPEL » de part et d'autre de la section concernée :

- dans le sens LA-SOUTERRAINE vers l'agglomération de FURSAC au PR 7+000

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par le panneau de type B14 « limitation à 90 km/h » :

- dans le sens FURSAC vers l'agglomération de LA-SOUTERRAINE, au PR 7+200

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par le panneau d'agglomération :

- dans le sens LA-SOUTERRAINE vers l'agglomération de FURSAC au PR 6+725

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle.
Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'Unité Territoriale Technique de
LA SOUTERRAINE – 40 rue Albert Chaput – 23300 LA SOUTERRAINE.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et
règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le
Directeur général adjoint en charge du Pôle Cohésion du Territoire du Conseil Départemental de la
Creuse, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié
conformément à la législation en vigueur.

10 JUIL. 2025

À Guéret, le
**Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur des Routes,**


Laurent RICHARD

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- M. le Maire de FURSAC 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- Cellule des actes administratifs du Département pour publication..... 1 ex.
- Unité Territoriale Technique de LA SOUTERRAINE..... 1 ex.